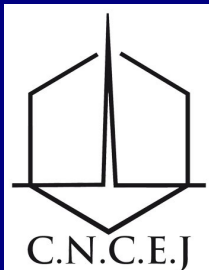




livret d'accueil du nouvel expert



Conseil national des compagnies d'experts de justice
Association reconnue d'utilité publique
par décret du 31/03/2008

Sommaire

Editorial de la Présidente Annie VERRIER	p.1
Serments de l'expert de justice	p.2
Organisation juridictionnelle	P.3
Principes	p.4
Compagnies d'experts de justice et CNCEJ	p.5
Dématérialisation	p.6
Modes d'intervention de l'expert de justice	p.8
Responsabilité civile de l'expert	p.9
Règles de déontologie	p.10
Régimes social et fiscal	p.12
Déroulement de la mission	p.14
Risques	p.19

E ditorial de la présidente

du CNCEJ : Annie VERRIER



Vous venez d'être inscrit sur une liste de cour d'appel judiciaire ou un tableau de cour administrative d'appel ; le CNCEJ vous en félicite ; c'est un grand honneur car désormais vous allez mettre votre compétence, votre expérience et vos qualités humaines au service de la Justice.

Investi d'une mission par le juge, vous serez comme lui le garant de l'image et du bon fonctionnement de cette institution, dans la sérénité et la dignité.

Les grands principes qui régiront votre comportement, votre présentation et votre attitude vous sont rappelés dans ce petit livret d'accueil qui n'a pas la prétention d'être un outil de formation (encore moins exhaustif) mais un livret de sensibilisation. Vous prendrez conscience de vos responsabilités en découvrant, au fil de cette lecture, une présentation des règles de déontologie que vous devrez respecter impérativement, de vos obligations tant sociales que fiscales ou d'assurance et enfin un rappel des principaux articles qui régissent le déroulement d'une expertise de justice.

Ce livret, dont la première édition a été initiée par Robert GIRAUD lors de sa présidence en 2017, vous renverra aux codes de procédure, à notre Vade-mecum de l'expert de justice, à nos publications et aux nombreuses formations dispensées par nos compagnies. Le CNCEJ rassemble la quasi-totalité des compagnies d'experts de justice de France qu'elles soient pluridisciplinaires près chaque cour d'appel (judiciaire ou administrative) ou mono disciplinaires et nationales par spécialité. Ces compagnies sont des lieux d'échanges, de rencontres, de formation et d'information ; elles vous aideront à gérer la solitude de l'expert par les échanges riches et variés que vous pourrez avoir avec d'autres nouveaux experts et des plus anciens. Un des objectifs de ce livret est de vous inviter à adhérer dès votre inscription à une compagnie qui vous accueillera et qui vous permettra de partager vos préoccupations, de répondre à vos interrogations, d'accéder à son programme de formation continue (rendue obligatoire par les textes), de participer aux congrès et colloques, à l'assurance de groupe, d'accéder avec facilité au système de dématérialisation des expertises civiles et d'être informé, voire de participer aux travaux en cours relatifs à l'organisation européenne des experts.

Bienvenue dans le noble monde de l'expertise et dans nos compagnies

Serments de l'expert de justice

Devant les juridictions de l'ordre judiciaire

Les experts prêtent serment oralement devant la cour d'appel lors de leur inscription initiale :

**d'accomplir leur mission,
de faire leur rapport
et de donner leur avis en leur honneur et conscience.**

Devant les juridictions de l'ordre administratif

Les experts prêtent serment par écrit, à l'occasion de chaque mission :

**d'accomplir leur mission avec conscience,
objectivité, impartialité et diligence.**



Organisation juridictionnelle



L'expert peut être désigné par une juridiction de l'ordre judiciaire ou une juridiction administrative.

Dans un cas comme dans l'autre, sa mission peut lui être conférée :

- en référé (urgence et établissement ou conservation des preuves) par le président du tribunal,
- au fond par :
 - le tribunal (juridiction du premier degré),
 - la cour d'appel (juridiction du second degré).

En matière pénale, l'expert peut être également désigné par un juge d'instruction.

Les juridictions de l'ordre judiciaire

Les juridictions de l'ordre judiciaire du premier degré sont :

- le tribunal judiciaire en matières civile et pénale,
- le tribunal de commerce en matière commerciale,
- le conseil de prud'hommes en matière sociale,

La compétence d'une juridiction est le domaine dans lequel peut s'exercer son pouvoir juridictionnel.

a) Le tribunal judiciaire qui, à compter du 1^{er} janvier 2020, reprend les attributions du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance, à savoir :

- pour le tribunal d'instance les litiges inférieurs à 10 000 € et en matière de baux d'habitation,
- et pour le tribunal de grande instance les litiges en matière de :
 - propriété immobilière,
 - contrats non commerciaux supérieurs à 10 000 €,
 - responsabilité civile au-delà de 10 000 €,
 - contentieux de la famille (divorce, filiation),
 - contentieux successoral,
 - propriété intellectuelle.

En matière pénale, les chambres correctionnelles du tribunal judiciaire, se substituant au tribunal de grande instance, sont appelées à juger les délits. Les cours criminelles départementales et les cours d'assises jugent les crimes.

b) Le tribunal de commerce, composé de juges élus, statue dans les litiges d'ordre commercial.

c) Le conseil de prud'hommes, composé de conseillers élus, statue dans les litiges entre employeurs et salariés.

Hormis certaines exceptions, toutes les décisions rendues en première instance sont susceptibles d'appel. Il en va toujours ainsi en matière pénale.

En matières civile, commerciale, sociale et pénale, la cour d'appel statue en qualité de juge du second degré.

Elle infirme ou confirme les ordonnances ou les jugements qui lui sont déférés.

Les arrêts de cour d'appel peuvent être susceptibles d'un pourvoi en cassation.

La juridiction suprême dans l'ordre judiciaire est la Cour de cassation qui ne statue qu'en droit.

Les juridictions de l'ordre administratif

Les litiges qui opposent les particuliers à l'État ou à des personnes morales de droit public (collectivités territoriales par exemple) sont de la compétence de la juridiction administrative :

- au premier degré : tribunal administratif,
- au second degré : cour administrative d'appel.

En matière administrative la juridiction suprême est le Conseil d'Etat.

Principes



L'expert devra toujours agir en son honneur et sa conscience et diligenter ses opérations dans le respect des principes directeurs du procès (cf Vade-mecum de l'expert de justice).

Il se conforme aux règles du procès équitable énoncées par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il se conforme aux règles du procès équitable énoncées par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Aussi, l'expert devra toujours :

- demeurer impartial et indépendant,
- observer le principe de la contradiction (réserve faite de certaines spécificités de la procédure pénale),
- diligenter son expertise dans un délai raisonnable.

Outre les grands principes susvisés, il devra en permanence avoir le souci de se comporter, à l'égard des juges, des parties et de leurs conseils, ainsi que de ses confrères, d'une manière conforme aux règles de déontologie élaborées par le CNCEJ.



C ompagnies d'experts et CNCEJ

Il est vivement conseillé à l'expert qui vient d'être inscrit de présenter sa candidature à la compagnie pluridisciplinaire d'experts de sa cour d'appel administrative ou judiciaire ou à la compagnie de sa spécialité au sein des unions de compagnies (Paris et Aix en Provence). Il pourra s'inscrire ultérieurement à une compagnie nationale regroupant les experts d'une même spécialité.

Les compagnies sont des associations loi 1901 à but non lucratif.

La compagnie ou l'union de compagnies :

- représente collectivement ses membres auprès de la cour d'appel et des tribunaux de son ressort,
- prend en charge la formation à la procédure, obligatoire et indispensable,
- favorise le parrainage des nouveaux experts par leurs anciens,
- organise des réunions, rencontres, colloques, ou congrès contribuant au renom de la compagnie et au perfectionnement scientifique et technique de ses membres,
- assure le respect par ses membres des règles de déontologie de l'expertise de justice élaborées par le CNCEJ.

Ce dernier, dans le cadre de l'intérêt général au service public de la justice :

- apporte son concours à la préparation des textes législatifs et réglementaires,
- contribue au développement et au rayonnement de l'état de droit en France, en Europe et dans le monde,
- suscite et organise des actions d'échange et de coopération avec d'autres systèmes juridictionnels,
- promeut les valeurs morales et éthiques ainsi que les règles de déontologie applicables aux experts,
- développe et renforce les formations initiale et continue des experts, notamment en ce qui concerne la dématérialisation,
- propose un contrat d'assurance de groupe,
- organise tous les quatre ans un congrès national, et chaque année un colloque avec le Conseil national des barreaux sur les bonnes pratiques de l'expertise.

Le CNCEJ fédère :

- les compagnies d'experts près les cours administratives d'appel,
- les compagnies pluridisciplinaires près les cours d'appel judiciaires,
- l'UCECAP, union de compagnies d'experts près la cour d'appel de Paris,
- l'UCECAAP, union de compagnies d'experts près la cour d'appel d'Aix-en-Provence,
- les compagnies nationales regroupant des experts d'une même spécialité.

En étant membre d'une compagnie, le nouvel expert bénéficiera d'un environnement très favorable pour accomplir les missions qui lui seront confiées par les juridictions.

Dématérialisation

Origine et fondements réglementaires

L'heure est à la dématérialisation : les échanges papier se font de plus en plus rares au profit des échanges par courriels ou échanges de documents électroniques, les relations avec les administrations se font de plus en plus via Internet... il était d'autant plus normal que la justice suive cette voie, notamment au regard du volume de documents échangés dans une expertise.



De plus, les textes législatifs, basés sur la loi de 2004 sur les communications électroniques, et les articles 748-1 et suivants du code de procédure civile, imposent des règles strictes dès lors que la communication et les échanges deviennent immatériels : confidentialité de l'échange, sécurité des documents, authentification de l'émetteur et du destinataire, traçabilité de la communication, archivage.

En outre, les règles de procédure imposent un devoir fondamental : le respect du principe de la contradiction, qui veut que :

- chaque partie soit informée de l'apport d'un document à l'expertise,
- chaque partie ait la possibilité d'accéder à ce document.

La plateforme OPALEXE répond à toutes ces obligations.

L'utilisation de la plateforme a fait l'objet d'une convention entre le CNCEJ et le CNB (Conseil national des barreaux), signée le 15 juin 2015. Le système a été agréé par la Chancellerie en 2017.

Description du système

La plateforme OPALEXE repose sur la notion d'espace d'échanges et de « coffre-fort » : pour chaque expertise, un espace sécurisé est alloué sur des serveurs situés en France. Le système est donc un extranet (logiciel internet externalisé).

Les parties à l'expertise y accèdent au moyen de dispositifs matériels et de logiciels leur permettant d'y déposer des documents, de les lire ou de les télécharger.

Le coffre-fort est créé et géré par l'expert. Les droits de chacun sont définis, selon une grille de droits, en fonction de sa qualité : magistrat, greffier, expert, co-expert, sapisiteur, avocat, partie ; ces derniers, qui ne possèdent pas de dispositif physique permanent d'accès à la plate-forme, se voient attribuer, à la demande de l'expert, un certificat logiciel délivré par CERTEUROPE, la société tiers de confiance.

Pour les experts, l'accès est rendu possible par un certificat logiciel robuste (classe 4) présent sur une carte à puce protégée par un code PIN. L'insertion de cette carte dans l'ordinateur et la saisie du code PIN donnent accès à l'adresse <https://www.opalexe.fr>, point d'entrée des coffres-forts.

Chaque événement survenant pendant l'expertise déclenche l'envoi par le système d'un courriel à toutes les parties, précisant le ou les événements survenus, et assurant ainsi le respect du principe de la contradiction.

Obtention et coûts

Pour les experts membres de compagnies adhérentes au CNCEJ, la demande de carte se fait sur le site du CNCEJ et doit être validée par la compagnie pluridisciplinaire d'appartenance de l'expert, attestant de son inscription sur la liste de la cour d'appel correspondante.

Les coûts d'utilisation d'OPALEXE sont répercutés sur le mémoire de frais adressé à la juridiction avec le rapport d'expertise. La facture n'est établie que si l'expertise est effectivement traitée sous OPALEXE, au premier document déposé dans le sous-dossier « Rapport définitif » du dossier « Greffe ».

Modes d'intervention de l'expert de justice



L'expert de justice peut intervenir :

- pour remplir la mission d'expertise, plus rarement de constatation ou de consultation, que lui confie une juridiction,
- comme sapiteur de l'expert en charge de l'expertise (technicien d'une autre spécialité),
- ou encore à la demande d'une partie, comme consultant technique (expertise privée).

Exécution d'une mission d'expertise

L'expert peut être nommé par une juridiction de l'ordre judiciaire (en matière civile, y compris commerciale, ou pénale) ou de l'ordre administratif.

Désignation comme sapiteur

En matière civile, c'est l'expert qui choisit son sapiteur.

En matière pénale c'est le juge qui le désigne, le plus souvent à la demande de l'expert.

En matière administrative, c'est le juge qui nomme le sapiteur, là aussi, en général, suite à un besoin exprimé par l'expert.

Expertise privée

Une partie peut aussi solliciter une consultation technique d'un expert de justice, préalablement à un litige, au cours d'un contentieux ou encore après dépôt d'un rapport.

L'inscription sur une liste ou un tableau d'expert de justice n'interdit pas à un tel expert d'accepter ce type de mission, s'il s'estime compétent et en mesure de donner un avis objectif, indépendant et impartial.

Pendant ces missions peuvent poser des difficultés, sur le plan de la déontologie en particulier, et elles ne sont pas recommandées aux experts nouvellement inscrits.

R responsabilité civile de l'expert

L'expert collabore au service public de la justice.

Néanmoins, sa responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle peut être engagée en raison de fautes commises à l'occasion d'une mission ordonnée par une juridiction.

S'il doit naturellement répondre de ses fautes, l'expert n'est également pas à l'abri d'actions en justice exercées parfois abusivement à son encontre par des parties à l'expertise.

En sa qualité de membre d'une compagnie d'experts adhérente au CNCEJ et titulaire d'un contrat d'assurance groupe en responsabilité civile, l'expert peut bénéficier d'une protection dans des conditions exposées dans le *Guide pratique de l'assurance des experts de justice*.

En cas de mise en cause de sa responsabilité, il devra immédiatement effectuer une



déclaration de sinistre aux fins de mise en œuvre de la défense de ses intérêts.

Si un expert inscrit sur une liste est appelé à intervenir en qualité de consultant technique d'une partie lors d'une expertise, sa relation avec celle-ci sera d'ordre contractuel.

Sa responsabilité pourra de même être garantie,

selon le contrat groupe d'assurance susvisé.

Dans l'exercice d'une mission de consultant technique de partie, tout comme à l'occasion d'une mission conférée par une juridiction, l'expert devra se conformer aux règles de déontologie élaborées par le CNCEJ.

Règles de déontologie de l'expert de justice

Vous venez d'être inscrit comme expert de justice. Cette inscription vous honore et nous vous en félicitons. Elle vous oblige également à respecter une déontologie spécifique tenant compte de votre participation à l'œuvre de justice. En vue de répondre à cette exigence, réelle mais non codifiée, le CNCEJ a élaboré des règles applicables aux experts de justice. Celles-ci sont exposées dans le Vade-mecum que votre président de compagnie vous remettra.

Ces règles ont pour objectif de couvrir l'ensemble des dimensions de l'expertise de justice, comme des situations que peut rencontrer un expert. Il n'est dès lors pas possible d'en faire un résumé, et il est nécessaire d'en prendre connaissance avec attention, les recommandations qui suivent n'étant présentées qu'à titre d'exemples.



- L'expert de justice est tenu de maintenir sa compétence par une formation permanente adaptée, tant dans sa science ou technique qu'en ce qui concerne la connaissance des principes directeurs du procès et la maîtrise des règles de procédure applicables à l'expertise.

- L'expert de justice participe à l'image que se fait le justiciable de la Justice. Aussi doit-il être attentif à la façon dont il va être perçu et adopter une attitude empreinte :

- de dignité (en particulier dans sa tenue et son comportement)
- de neutralité (dans sa présentation et tout au long de sa mission)
- d'écoute et d'humilité (tout en ne perdant pas de vue que son avis doit « faire autorité »).

- L'expert de justice doit se garder de toute appréciation de nature subjective ou idée préconçue. Il ne doit pas hésiter à refuser la mission s'il estime ne pas être compétent, indépendant ou impartial. Dans le cas où peut exister un doute, il doit s'en ouvrir aux parties et tenir informé le juge.

- Sous réserve des particularités de la procédure pénale, l'expert de justice doit, comme le juge, respecter et faire respecter en toutes circonstances le principe de la contradiction.

A ce titre, en matière civile, il doit notamment organiser un débat contradictoire ouvert et équilibré entre les parties (et leurs conseils) et avoir le souci de la compréhension par les parties de la progression de son raisonnement.

- L'expert de justice doit respecter une obligation de discrétion, tant en ce qui concerne l'intimité des personnes que le secret des affaires.

- L'expert de justice ne doit pas se laisser entraîner hors du champ de l'expertise, notamment en concevant, aux lieux et places des parties, des travaux ou traitements, ou encore en surveillant leur exécution.

- L'expert de justice ne doit rien faire qui s'oppose au rapprochement entre les parties.

- Lorsqu'il est amené à émettre un avis en qualité de consultant technique d'une partie, l'expert inscrit sur une liste ou un tableau reste un expert de justice, débiteur de la vérité comme s'il intervenait comme expert du juge. Il doit rester objectif et impartial. Il doit également faire en sorte qu'aucune confusion ne puisse exister entre sa consultation et une expertise ordonnée par un juge.

Vous l'avez compris, le bon expert est celui qui obtient et conserve la confiance des juges, des avocats et des parties.

C'est cet expert qui pourra être qualifié d'« éclairer du juge » et qui aura la satisfaction morale d'avoir participé de façon utile à l'œuvre de justice, d'avoir contribué à l'apaisement du conflit.

Mais cette confiance est à la merci de manquements à la déontologie, voire de simples imprudences.

Il est donc essentiel de bien connaître et de respecter les règles de déontologie.

Régime social et régime fiscal

La rémunération des experts de justice est soumise à cotisations sociales, est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et à la contribution économique territoriale (CET), et est assujettie à la TVA.

Régime social des expertises de justice

1-Régime social des indépendants (RSI)

Sauf le cas particulier des collaborateurs occasionnels du service public – COSP – les experts relèvent désormais du régime social des indépendants (RSI) en application de l'article L.640-1 du code de la sécurité sociale.

2-Régime général de la sécurité sociale applicable aux COSP

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018) a modifié l'article L311-3 du Code de la sécurité sociale et consacre le fait que les experts requis ou désignés par les juridictions de l'ordre judiciaire affiliés à un régime de travailleurs salariés bénéficient du statut de collaborateur occasionnel du service public (COSP). La portée de cette disposition a été restreinte par le décret d'application.



Le décret d'application n°2019-390 du 30 avril 2019 précise que les médecins et les psychologues, les interprètes et les traducteurs peuvent bénéficier de ce statut.

Les interprètes et les traducteurs peuvent toutefois rattacher ces revenus à leur activité principale libérale et opter pour le régime social des indépendants.

Pour les médecins et les psychologues, le régime social des COSP s'applique aux expertises civiles et pénales ; pour les traducteurs et les interprètes, il ne s'applique qu'aux missions visées par le décret ; les expertises réalisées dans le cadre de la justice administrative sont soumises au régime social des indépendants.

Régime fiscal des expertises de justice

Bénéfices non commerciaux

Les honoraires des experts doivent être regardés comme des bénéfices non commerciaux en application de l'article 92 du code général des impôts.

TVA

Les experts sont assujettis à la TVA dans les conditions de droit commun pour leur activité d'expertise.

Contribution économique territoriale

Les experts sont également redevables de la contribution économique territoriale.

Déroulement de la mission

Expertises civiles – code de procédure civile (art. 232 à 284-1)

Le procès civil est l'affaire des parties sous l'autorité du juge.

La désignation de l'expert et la consignation initiale

L'expert est missionné par une décision indiquant les circonstances du litige, les chefs de sa mission et le délai pour déposer son rapport.

Sauf en cas d'aide juridictionnelle, cette décision indique le montant de la provision initiale qui devra être consignée à la régie du tribunal en vue de la rémunération de l'expert.

Cette consignation pourra faire l'objet de demandes complémentaires de la part de l'expert.

Le juge désigne la ou les parties devant consigner et le délai de consignation.

Avant d'accepter la mission, l'expert s'assure qu'elle relève bien de sa compétence, qu'il sera à même de la mener à son terme dans un délai raisonnable et qu'il n'est pas récusable.

Dans les cas contraires, l'expert refusera la mission.

La convocation à la première réunion

L'expert ouvre ses opérations d'expertise dès réception de l'avis de consignation, dans les délais, de la provision (sauf exceptions) en convoquant toutes les parties par LRAR et les avocats par lettre simple. L'usage est de prendre les convenances des avocats. Il fixe la date ainsi que le lieu de la première réunion et demande la communication préalable de tous les documents et éléments qu'il juge utiles.

Les réunions

Lors de la première réunion, qu'il a préparée avec soin, le comportement de l'expert est fondamental pour la bonne suite de l'expertise. L'expert se présente et s'assure de la qualité des parties. Il donne lecture de la mission qui lui est confiée, indique sa compréhension en l'état et la méthodologie qu'il envisage, liste les documents



communiqués, rappelle le principe de la contradiction, entend les parties dans leurs explications et examine les points litigieux.

Il établit un calendrier prévisionnel des opérations et une estimation des honoraires et frais. Si nécessaire il demande un complément de provision et une prorogation de délai. Si un point ne relève pas de son domaine de compétence, il informe les parties qu'il envisage de demander l'avis d'un technicien d'une autre spécialité (sapiteur).

Il diffuse le compte rendu de cette réunion, la liste des documents échangés et confirme la date pour une éventuelle réunion ultérieure. Il réclame les éléments complémentaires qu'il estime nécessaires.

Pour les réunions ultérieures, l'expert avisera les avocats, convoquera par lettre recommandée avec avis de réception les parties non assistées d'un avocat, précisera l'ordre du jour, récapitulera les éléments échangés et en fera un compte rendu.

La communication des pièces

L'expert veille à tout moment au respect du caractère contradictoire des opérations d'expertise, notamment en ce qui concerne la communication des pièces, remises sous bordereau numéroté, et les observations des parties.

Document de synthèse (parfois appelé pré-rapport)

L'expert diffusera un document précisant son avis en l'état sur les questions posées aux fins de recueillir les éventuelles dernières observations ou réclamations des parties, dont il aura fixé la date de réception. Des protocoles ont été signés dans certains ressorts (Paris, Versailles) entre la cour, les barreaux et la compagnie (ou l'union des compagnies) d'experts concernés.

Le rapport

Le rapport doit contribuer à la prise de la décision judiciaire et participer à son acceptation par les justiciables. Il ne doit jamais comporter d'appréciation juridique mais doit porter uniquement sur des éléments de fait.

Le rapport d'expertise clair, concis, précis et complet, répond aux questions posées par le juge et son dépôt clôt les opérations d'expertise.

La rémunération

Le rapport, accompagné de la demande de rémunération des frais et honoraires de l'expert, incluant celle de son éventuel sapiteur, est déposé au greffe. Une copie de ces deux documents est envoyée à chaque partie en LRAR.

Le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

L'expert doit notifier aux parties l'ordonnance de taxe selon les modalités du CPC.

L'expert règle personnellement son sapiteur.

Expertises pénales

(code de procédure pénale, art.60 à 169-1)

La désignation de l'expert

L'expert peut être :

- requis par le procureur ou par un officier de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance ou l'enquête préliminaire au titre de « personne qualifiée » pour effectuer des travaux techniques.
- commis par le juge d'instruction pour effectuer une expertise au cours de l'information judiciaire.

La personne mise en examen, les parties civiles et le ministère public ont le droit de solliciter une modification ou un complément de la mission de l'expert, et de demander l'adjonction d'un expert de leur choix inscrit sur les listes.

C'est pourquoi, sauf exception visée dans la commission d'expertise rédigée par le juge, les opérations de l'expert ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de 10 jours, permettant aux parties de formuler une telle demande. Cette formalité ne s'applique pas aux réquisitions.

Les parties ont aussi le droit de demander au juge, pendant l'expertise, de prescrire des opérations particulières à l'expert.

Le déroulement de l'expertise

L'expertise n'est pas soumise aux règles du contradictoire de l'expertise civile.

L'expert ne réunit pas les parties et ne leur demande pas de pièces ; il travaille avec les documents et les scellés qui sont énumérés dans sa mission.

L'expert remplit sa mission en liaison étroite avec le juge.

L'expert peut recueillir des informations utiles de toute personne mais ne peut entendre les personnes mises en examen, témoins assistés et parties civiles, que sur autorisation du juge.

Les auditions se tiennent le cas échéant dans les lieux de détention.

La communication, les scellés

L'expert doit respecter le secret de l'instruction et s'abstenir de toute communication sur ses travaux (risque médiatique).

L'expert est responsable des scellés qui lui sont confiés pour l'exécution de sa mission qu'il doit restituer au greffe à la fin de ses opérations après les avoir le cas échéant reconstitués.

Le rapport

Aucune forme n'est prévue à ce rapport, qui doit toutefois comporter un certain nombre de mentions obligatoires (constat de l'intégrité des scellés, mention de l'exécution personnelle et le cas échéant de l'assistance d'un collaborateur, attestation de sincérité).

En fin de mission le rapport est transmis à celui qui l'a ordonné et l'expert ne le communique pas aux parties.

L'expert peut être entendu en cour d'assises dans les affaires criminelles ou par le tribunal correctionnel. Une parfaite connaissance de son rapport s'impose en raison de l'oralité des débats (risque de déstabilisation de l'expert).

La taxation

Certaines expertises pénales sont tarifées : médicales, psychologiques, en biologie notamment. De même il existe des taux et des barèmes en matière de traduction, d'interprétariat, d'informatique, Dans la plupart des autres expertises, il n'y a pas de tarif et un devis est nécessaire.

L'expert demande sa rémunération en saisissant son mémoire de taxe sur le portail informatique CHORUS PRO.

Expertises administratives

(code de justice administrative art. R 621-1 à 14)

Le procès administratif est l'affaire du juge.

La désignation de l'expert

L'expert est nommé par une décision exposant les circonstances du litige, les chefs de la mission et le délai pour déposer son avis.

L'expert accepte ou refuse la mission au regard de son indépendance, de son impartialité, de sa compétence et de sa disponibilité.

S'il accepte, il prête serment sur un formulaire et cela pour chaque mission.

La convocation, la réunion et la communication des pièces

Les procédures sont les mêmes qu'en matière civile.

Particularités

Les demandes d'extension de mission ou appels en la cause de nouvelles parties par une ou plusieurs parties doivent être formulées dans les deux mois après la première réunion d'expertise.

L'expert peut demander une extension de mission ou formuler un appel en la cause d'autres parties à tout moment.

Si l'expert a besoin d'un avis spécialisé sur un aspect de la mission échappant à ses compétences, il doit demander au président du tribunal de désigner un sapiteur.

Le rapport

Le code de justice administrative n'institue pas de phase conclusive (note de synthèse et réponses aux dires). Néanmoins le CNCEJ encourage vivement les experts à se rapprocher des exigences de la procédure civile dans le respect du principe de la contradiction et de l'article 6.1 de la CEDH.

Le rapport doit être déposé dans le délai imparti, répondre aux questions posées par la juridiction et contenir les observations des parties.

La taxation

Il n'y a pas de consignations à « la régie », mais des allocations provisionnelles peuvent être accordées sur demande de l'expert ou de son sapiteur.

L'expert et l'éventuel sapiteur présentent chacun leurs honoraires, leurs frais et leurs débours.

Deux ordonnances de taxes séparées fixent le montant des rémunérations de l'expert et de son sapiteur.

RAPPEL : il s'agit d'un exposé des grandes lignes des trois procédures. Il est impératif de suivre les formations proposées par les compagnies ou unions de compagnies pour acquérir la bonne maîtrise des dites procédures. Une erreur de procédure peut suffire pour faire annuler un rapport techniquement irréprochable.

Risques

L'expert doit être constamment attentif à ses devoirs et aux risques qu'il encourt en cas d'invocation par une partie à l'expertise de manquements à ceux-ci.

L'attention de l'expert mérite d'être tout particulièrement attirée par cinq risques importants en cours d'expertise ou postérieurement au dépôt du rapport.

Il s'agit des risques de :

- récusation,
- remplacement,
- contestation d'honoraires,
- annulation du rapport,
- action en responsabilité civile,



La récusation

Au cours de ses opérations, l'expert peut être récusé pour les mêmes causes que le juge, en raison d'un manquement à son impartialité subjective ou de manquement à l'impartialité objective.

Le premier cas concerne toutes formes d'a priori que l'expert pourrait avoir pour les raisons les plus diverses à l'égard d'une partie.

Le second cas a trait aux circonstances qui pourraient être de nature à faire naître un doute quant à la neutralité de l'expert, spécialement en raison de fonctions

précédemment occupées par celui-ci, ou de prises de positions publiques ou scientifiques.

S'il s'estime susceptible de récusation, l'expert doit, sans délai, en référer au juge qui l'a désigné et en informer les parties.

Le remplacement

En cas de manquement de l'expert à ses obligations, le juge peut décider, d'office ou à la demande d'une partie, de son remplacement.

La contestation d'honoraires

Lors du dépôt de son rapport, l'expert adresse au juge un mémoire aux fins de taxation de ses honoraires, ainsi que sa copie aux parties. Ce mémoire peut faire l'objet d'une contestation.

L'annulation du rapport

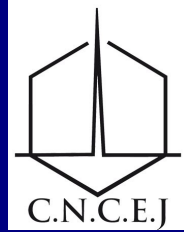
La violation du principe de la contradiction ou la délégation de l'accomplissement de la mission à un tiers sont les causes les plus fréquentes d'annulation du rapport.

N'étant pas partie à la procédure objet de la demande en nullité de son rapport, l'expert en découvrira la gravité des conséquences parfois plusieurs années après le dépôt de celui-ci.

L'action en responsabilité civile

Cette action sera le plus souvent introduite sur le fondement de la perte d'une chance en raison de fautes de l'expert alléguées par une partie (exemple : perte de chance de recouvrer une créance en raison de la durée d'une expertise ultérieurement annulée).

Notes personnelles



C.N.C.E.J

**Conseil National
des Compagnies
d'Experts de Justice**

10, rue du Débarcadère
75852 PARIS Cedex 17
Tel : 01 45 74 50 60
Fax : 01 45 74 67 74
Mail : cncej@cncej.org
Site : www.cncej.org

EDITION 2019